



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Numéro</u> 2025-180	REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 08-12 BOULEVARD DE VANDEUL TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUR
---------------------------	--

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

**Vu** le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

**Vu** la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

**Vu** la demande en date du 22/10/2025 par laquelle la société TPS, sise 6 rue de la Montagne de Maisse 91170 MILLY LA FORET, **demande l'autorisation de stationner sur les places de stationnement**, pour des travaux de réfection de la cour, pour le compte de la résidence LE VANDEUL 1 sise 8-14 boulevard de Vandeuil,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement au 8-12 boulevard de Vandeuil, en raison desdits travaux de réfection de la cour,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison desdits travaux de réfection de la cour, la société TPS est autorisée à occuper la voirie devant le 8-12 boulevard de Vandeuil (pour un camion de 8m00 x 4m00 avec benne intégrée). Le camion ne devra pas monter sur les places de stationnement situées sur le trottoir.

**ARTICLE 2** : Le stationnement aura lieu à partir du 24/11/2025, pour une durée de 20 jours.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée du stationnement, la circulation des véhicules ne sera pas interrompue. Une circulation en alternance sera mise en place sous la responsabilité de la société TPS.

La circulation piétonne ne sera pas perturbée. Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société TPS, si le chantier s'avérait dangereux pour les piétons.

**ARTICLE 4** : La signalisation du stationnement, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société TPS. Les dispositifs de signalisation temporaire de stationnement ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

**ARTICLE 5** : Le stationnement ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

**ARTICLE 6** : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 7** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 18/11/2025



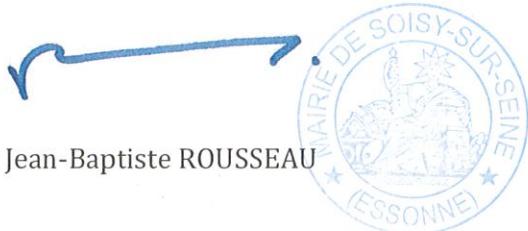
APPLICATION DU C.G.C.T.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

Le MAIRE



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.